



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07  
Date : 19 décembre 2008

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge  
Mme la juge Fumiko Saiga , juge

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**Version publique expurgée**

**Ordonnance enjoignant au Procureur de fournir des détails supplémentaires  
concernant sa requête aux fins d'expurger la seconde déclaration du témoin 280  
(norme 28 du Règlement de la Cour)**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

**Le conseil de Germain Katanga**

M<sup>e</sup> David Hooper  
Mme Caroline Buisman

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kagengi Basila  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu  
M<sup>e</sup> Joseph Keta  
M<sup>e</sup> Jean-Louis Gilissen  
M<sup>e</sup> Hervé Diakiese  
M<sup>e</sup> Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 54, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ainsi qu'à la norme 28 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

1. Le 10 décembre 2008, le Procureur a saisi la Chambre d'une requête aux fins d'expurgation de la seconde déclaration du témoin à charge 280 (« la Requête »)<sup>1</sup>, à laquelle il a joint trois annexes : la première présente les motifs invoqués à son soutien<sup>2</sup>, la deuxième contient la déclaration du témoin 280 dans laquelle sont indiquées les suppressions proposées<sup>3</sup> et la troisième prend la forme d'un tableau précisant les motifs juridiques qui la sous-tendent<sup>4</sup>.

2. Avant de se prononcer sur le bien-fondé de la Requête, la Chambre souhaite obtenir des détails supplémentaires sur l'une des suppressions sollicitées sur le fondement de la règle 81-2 du Règlement, à savoir celle proposée [EXPURGÉ] de la déclaration précitée.

3. La Chambre rappelle en effet qu'elle doit suffisamment motiver les décisions par lesquelles elle autorise la non-communication à la Défense d'une partie de la déclaration d'un témoin à charge, et cela conformément aux exigences plusieurs fois rappelées par la Chambre d'appel<sup>5</sup>. Elle doit se référer non seulement aux arguments juridiques invoqués à l'appui des demandes d'expurgation mais aussi aux éléments

---

<sup>1</sup> Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins d'expurger la seconde déclaration du témoin W-280, 10 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-789.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-789-Conf-Exp-AnxA.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-789-Conf-Exp-AnxB.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-789-Conf-Exp-AnxC.

<sup>5</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 20 à 22.

factuels qui les sous-tendent<sup>6</sup>. Partant, il appartient au Procureur de justifier suffisamment, en droit et en fait, toutes les demandes d'expurgation présentées.

4. La Chambre estime que les justifications présentées dans les annexes A et C ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'apprécier en toute connaissance de cause le bien-fondé des suppressions demandées [EXPURGÉ] de la déclaration du témoin et présentées comme ne concernant que l'enquête en cours « dans le présent dossier<sup>7</sup> ».

5. Lors de la conférence de mise en état du 27 novembre 2008, le Procureur a annoncé qu'il mettrait tout en œuvre pour que tous les éléments à charge soit communiqués d'ici à la fin du mois de janvier 2009<sup>8</sup>. [EXPURGÉ] La Chambre souhaite se voir préciser en quoi une communication immédiate à la Défense, à ce stade avancé de la procédure, constitue un risque objectivement justifiable de nature à porter préjudice à l'enquête en cours<sup>9</sup>.

6. Cette exigence de précision est cruciale eu égard à l'obligation qu'a la Chambre de mettre en balance les intérêts contradictoires du Procureur et de la Défense à ce stade bien particulier de la procédure. La Chambre rappelle à cet égard que l'appréciation des intérêts en balance ne saurait être identique au stade préliminaire et au stade du procès.

---

<sup>6</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-774-tFR, par. 31 à 33.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/07-789-Conf-Exp-AnxA, par. 5.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/07-T-52-FRA ET WT 27-11-2008, p. 46, lignes 14 et 15.

<sup>9</sup> Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Germain Katanga against the Decision of Pre-Trial Chamber I entitled 'First Decision on the Prosecution Request for Autorisation to Redact Witness Statements'*, 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-476, par. 60.

7. D'un côté, comme l'a souligné la Chambre d'appel, le Procureur doit être autorisé à poursuivre son enquête au-delà de l'audience de confirmation des charges, si cela se révèle nécessaire pour établir la vérité<sup>10</sup>. En effet, la possibilité de modifier les charges après leur confirmation, bien que subordonnée à l'autorisation de la Chambre préliminaire, signifie nécessairement que l'enquête pourrait se poursuivre après leur confirmation<sup>11</sup>. La Chambre doit donc veiller à ce qu'une communication à la Défense ne soit pas préjudiciable au bon déroulement d'une éventuelle prolongation d'enquête. D'un autre côté, comme l'a également souligné la Chambre d'appel, la Défense a, en principe, le droit de contacter les personnes que le Procureur a interrogées ou est sur le point d'interroger avant qu'elles deviennent des témoins à charge, dans la mesure où elles peuvent détenir des renseignements pouvant être utiles à la Défense<sup>12</sup>.

8. La Chambre souhaite dès lors obtenir des réponses précises aux questions suivantes :

a) [EXPURGÉ]

b) [EXPURGÉ]

c) [EXPURGÉ]

d) [EXPURGÉ]

---

<sup>10</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 52.

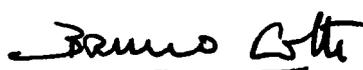
<sup>11</sup> ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 53.

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/07-476, par. 62.

**PAR CES MOTIFS,**

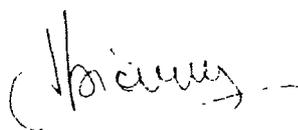
La Chambre enjoint au Procureur de déposer le 5 janvier 2009 avant 16 heures au plus tard les détails supplémentaires concernant sa Requête.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



---

**M. le juge Bruno Cotte**  
**Juge président**



---

**Mme La juge Fatoumata Dembele Diarra**



---

**Mme la juge Fumiko Saiga**

Fait le 19 décembre 2008,

À La Haye (Pays-Bas)